

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Travaux d'électricité / Remplacement des projecteurs des piscines VANOCEA et de KERCADO
Marché n° 2025-043 – avenant n° 2

Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 7 du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président pour :
 - ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T.
Toutefois en cas d'urgence impérieuse, définie par le Code de la commande publique, la délégation est accordée sans limitation de montant.
 - ✓ Approuver toute modification de marchés publics (avenants), quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière, et ne modifiant pas une condition substantielle du contrat, conformément au Code de la commande publique,
 - ✓ Approuver toute modification de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, ayant une incidence financière inférieure ou égale :
 - à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et plafonné à 10K € H.T.,
 - à 15% du montant initial pour les marchés de travaux et plafonné à 50K € H.T,
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1 : Ce marché a été notifié le 07/07/2025 à la société SVEG pour un montant de 87 894,22 € HT.

Il convient par cet avenant n° 2 de modifier l'avenant 1, relatif à l'affermissement de travaux sur la piscine VANOCEA (tranche ferme). En effet, ces travaux doivent être effectués sur la piscine de KERCADO (tranche optionnelle). Il en résulte un avenant augmentant la tranche optionnelle à hauteur de 2 092.90 € HT, sans incidence financière sur le marché.

Le montant du marché est de 89 987.12 € HT (avenant 1).

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base et le cas échéant, des précédents avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le

22 SEP. 2026

Le Président

David ROBO



Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 22 SEP. 2026
- sa mise en ligne :

22 SEP. 2026